MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

Nouvelles fiscales

Troisième trimestre 2000

En bref

Reconnaissance des conjoints de fait de même sexe

Le 16 juin 1999 entrait en vigueur la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait* (projet de loi 32). Cette loi s'inscrit dans le cadre de la reconnaissance des conjoints de fait de même sexe par le gouvernement du Québec.

Pour le ministère du Revenu, on comprendra que les incidences de cette reconnaissance sont nombreuses, notamment aux fins de l'application de la *Loi sur les impôts*. En effet, cela signifie que depuis le 16 juin 1999, les conjoints de fait de même sexe sont assujettis aux mêmes règles que les conjoints de fait de sexe opposé.

Cette reconnaissance peut avoir des répercussions dans l'établissement du droit des personnes concernées à bénéficier de certains programmes et remboursements, par exemple le régime d'accession à la propriété (RAP) et le remboursement de la TVQ.

Précisons que généralement vous êtes reconnu comme conjoint d'une personne si vous êtes marié, si vous vivez maritalement avec une personne (de sexe opposé ou de même sexe) depuis au moins 12 mois consécutifs ou avez déjà vécu maritalement avec elle pendant une telle période (toute rupture de l'union de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois), ou si vous êtes le père ou la mère biologique ou adoptif d'au moins un de ses enfants.

C'est parti, mon sushi !

La popularité toujours croissante du *nec plus ultra* de la cuisine japonaise nous amène à apporter la précision suivante. Les plateaux de sushi vendus dans les supermarchés et les poissonneries sont taxables, comme tous les autres plateaux d'aliments préparés, tels que les anneaux de crevettes surgelées ainsi que les plateaux de fromage et de charcuterie. Bon appétit !

Du nouveau pour vous

C'est avec plaisir que nous vous annonçons la publication d'une nouvelle brochure : *Les organismes sans but lucratif et la fiscalité* (IN-305).

Cette brochure est destinée aux propriétaires, aux membres et aux associés d'organismes sans but lucratif. Elle traite des privilèges dont ces organismes peuvent bénéficier ainsi que de leurs obligations, notamment en ce qui a trait à l'impôt, à la TPS et à la TVQ, de même qu'aux retenues à la source.

Remboursement de dépenses à des bénévoles

Seuls les organismes de bienfaisance et les institutions publiques peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI), des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) ou des remboursements partiels pour les dépenses qu'ils remboursent à des bénévoles. Précisons que les CTI, les RTI ou les remboursements partiels sont calculés en proportion des frais remboursés aux bénévoles. Si un organisme ne rembourse qu'une partie des frais, ou seulement la TPS et la TVQ payées relativement à ces frais, le CTI et le RTI auxquels il a droit seront calculés selon le pourcentage des frais remboursés. Ce pourcentage s'applique au montant de la taxe payée par le bénévole relativement à des biens et services qu'il a acquis pour réaliser les activités commerciales de l'organisme.

Sommaire

Le programme « Brancher les familles sur Internet » 2
Production des relevés 1, 2 et 25 sur support d'information 2
Déclaration de revenus des sociétés 3
Dois-je conserver le même numéro d'employeur ? 3
Petite entreprise deviendra-t-elle grande ? 3
Étalement d'un paiement rétroactif 4
Mesures concernant les particuliers 4
Suspension des mesures de recouvrement dans les cas d'opposition 6
Hausse de la cotisation au Régime d'assurance médicaments du Québec 6
Les appareils médicaux : taxables ou détaxés ? 7
La compensation pour des dommages 8
Remboursement de la TPS relative aux livres imprimés 9
Biens acquis par un assureur sur règlement d'un sinistre 9
Transactions entre personnes morales étroitement liées 10
Les élévateurs : des appareils parfois détaxés 10
Chocolat : tablettes ou fondue ? 10
La notion d'utilisation 11
Abolition des remboursements de la TVQ aux visiteurs 12
Rappel aux agriculteurs et aux agro-entreprises 12
Budget fédéral 13
Quand il y va de votre intérêt 14
Les bulletins d'interprétation 15

Québec
Ministère du Revenu

Le programme « Brancher les familles sur Internet »

Vous le savez sans doute, depuis le 1er mai dernier, les familles qui reçoivent une allocation familiale versée par la Régie des rentes du Québec peuvent se prévaloir d'une aide financière (subvention) leur permettant de se brancher sur Internet. Cette aide est versée sous forme d'une réduction que leur accorde un fournisseur ou un détaillant sur le coût mensuel d'un abonnement à Internet et de la location d'un ordinateur ou, s'il y a lieu, sur le coût d'achat d'un ordinateur. Ce contexte particulier suscite toutefois des interrogations, par exemple est-ce bien là une subvention destinée aux familles et qu'en est-il du calcul des taxes ? Pour en savoir plus, lisez ce qui suit.

Une subvention destinée aux familles

Le gouvernement a instauré ce programme afin que toutes les familles québécoises soient au même diapason en matière d'autoroute de l'information. Les familles admissibles pourront se prévaloir de ce programme pendant deux ans. Cette aide est certes versée sous forme d'une réduction que leur accorde leur fournisseur sur le coût d'acquisition des services (branchement sur Internet et location d'un ordinateur), ou sous forme d'un rabais lors de l'achat d'un ordinateur. Pourtant, l'aide versée par le gouvernement dans le cadre de ce programme ne constitue pas une subvention aux fournisseurs accrédités par le ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC), mais bien une subvention aux familles admissibles.

Le gouvernement a choisi de procéder ainsi pour permettre aux familles admissibles de bénéficier sur-le-champ de l'aide qu'il leur verse plutôt qu'ultérieurement, comme c'est souvent le cas pour d'autres types de subventions gouvernementales. Le gouvernement rembourse donc directement aux commerçants autorisés, sur une base mensuelle, les réductions (c'est-à-dire les subventions) accordées aux familles admissibles.

Les fournisseurs et les détaillants inscrits

Pour bénéficier de cette aide gouvernementale, les familles admissibles doivent acquérir les services ou leur ordinateur d'un commerçant ayant obtenu un numéro d'inscription du MIC. Pour connaître le nom des commerçants inscrits (appelés aussi *commerçants autorisés*), joignez le centre d'appels « Brancher les familles sur Internet » au (418) 643-8362 ou, sans frais, au 1 888 793-9588. Vous trouverez aussi cette liste sur le site du MIC, **www.familles.mic.gouv.qc.ca**, en cliquant sur ces rubriques : **Familles, Liste des commerçants inscrits.**

Le calcul des taxes

Les services de branchement sur Internet sont taxables et les taxes doivent être calculées sur le coût d'acquisition avant l'application de la subvention accordée. Voyez les trois exemples suivants.

Branchement sur Internet

Prix mensuel des services de branchement	20,00 $
Plus TPS	1,40 $
Total	21,40 $
Plus TVQ	1,61 $
Total	23,01 $
Moins subvention gouvernementale*	16,66 $
Montant à payer par la famille admissible	**6,35 $**

*75 % du coût total mensuel jusqu'à concurrence de 16,66 $/mois (200 $/an)

Location d'un ordinateur

Prix mensuel pour la location d'un ordinateur	25,00 $
Plus TPS	1,75 $
Total	26,75 $
Plus TVQ	2,01 $
Total	28,76 $
Moins subvention gouvernementale*	20,83 $
Montant à payer par la famille admissible	**7,93 $**

*75 % du coût total mensuel (250 $/an)

Achat d'un ordinateur

Prix d'achat d'un ordinateur	1000,00 $
Plus TPS	70,00 $
Total	1070,00 $
Plus TVQ	80,25 $
Total	1150,25 $
Moins subvention gouvernementale*	500,00 $
Montant à payer par la famille admissible	**650,25 $**

*75 % du coût total jusqu'à concurrence de 500 $

Production des relevés 1, 2 et 25 sur support d'information

Saviez-vous que depuis l'année 2000 vous êtes peut-être tenu de transmettre sur support d'information (appelé aussi *support magnétique*) les données figurant sur les relevés 1, 2 et 25 ? C'est votre cas si vous êtes mandataire et produisez 500 ou plus de ces relevés.

Vous êtes concerné ? Vous devrez donc dorénavant produire ces relevés, au plus tard le dernier jour de février, sur support d'information : disquettes, cédéroms, cassettes 3480 ou 3490. Mais avant de procéder, c'est-à-dire au moins deux mois plus tôt, vous devrez transmettre au ministère du Revenu un fichier-test pour vous assurer que la production de vos données satisfait aux exigences indiquées dans le guide *Production de données sur support d'information* (IN-401) et obtenir son approbation pour la transmission de vos données 2000 sur support d'information.

Vous trouverez des renseignements relativement à la transmission de ces données sur le site Internet du Ministère en cliquant sur **Services électroniques**, puis sur **Production de relevés sur support d'information**. Vous pouvez aussi communiquer avec Yvan-Denis Veilleux à l'adresse suivante :

Groupe de promotion de l'EDI et d'acquisition des données électroniques
Direction générale du traitement et des technologies
3800, rue de Marly, secteur 2-2-0
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Déclaration de revenus des sociétés

La liste des logiciels sur le site Internet du Ministère

Les sociétés doivent fournir au ministère du Revenu leurs déclarations de revenus sous format papier et dans la forme prescrite au plus tard six mois après la fin de leur exercice financier. Bien qu'ils soient transmis sous format papier, les formulaires de déclaration peuvent, entre autres, être produits par ordinateur à l'aide de logiciels. Il s'agit précisément des formulaires *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17), *Sommaire des champs à saisir de la déclaration de revenus des sociétés* (COR-17.W) et *Sommaire des champs à saisir des formulaires connexes au CO-17* (COR-17.X).

Dans le cas de la déclaration de revenus des sociétés, version juin 2000, le Ministère a autorisé de nouveaux logiciels. Par conséquent, **les utilisateurs n'auront plus la possibilité de faire parvenir au Ministère des versions antérieures à la version de décembre 1998.**

La liste des logiciels autorisés

Les utilisateurs peuvent maintenant consulter la liste des logiciels commerciaux autorisés sur le site Internet du Ministère en cliquant sur ces rubriques : **Impôts**, **Sociétés**. Par ailleurs, vous y trouverez certains renseignements relatifs à ces logiciels, par exemple le nom des firmes qui les conçoivent, les restrictions que le Ministère a formulées à l'égard de leur utilisation ainsi que les exigences auxquelles les utilisateurs doivent satisfaire, dont le format du papier. Les renseignements concernant ces exigences sont également indiqués dans le guide *Renseignements pour l'utilisateur d'un logiciel* (IN-417.A).

Dois-je conserver le même numéro d'employeur ?

Voici des précisions qui font suite à l'article publié à la page 5 du bulletin du premier trimestre et qui portait ce même titre.

Dans le cas d'une fusion, nous disions que la nouvelle société qui en résulte a l'obligation de demander au ministère du Revenu de lui attribuer un nouveau numéro d'identification. Nous aurions dû mentionner que dans certains cas, comme la fusion simplifiée, la société échappe à cette obligation.

Dans le cas d'un décès, de l'ajout d'un associé ou du départ d'un associé au sein d'une société de personnes, le nouveau propriétaire n'a pas à demander un nouveau numéro d'employeur lorsque le commerce est vendu ou cédé à un membre de la famille.

Petite entreprise deviendra-t-elle grande ?

Les inscrits qui sont des grandes entreprises sont touchés par les restrictions (voyez le tableau ci-dessous) relatives à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI). Pour savoir si votre entreprise est visée par ces restrictions, vous devez déterminer à la fin de chaque exercice financier si celle-ci est une petite et moyenne entreprise (PME) ou une grande entreprise. Voyez ci-après ce qui distingue l'une de l'autre.

PME

Un inscrit est généralement considéré comme une PME, tout au long d'un exercice donné, si la valeur des biens ou des services taxables et détaxés, autres que des services financiers, que lui ou son associé vendent ou rendent au Canada n'excède pas 10 millions de dollars (6 millions avant le 1er juillet 1999) au cours de leur exercice se terminant avant le début de l'exercice de l'inscrit.

Grande entreprise

Un inscrit est donc considéré comme une grande entreprise, tout au long d'un exercice donné, sitôt que la valeur des biens ou des services taxables et détaxés, autres que des services financiers, que lui ou son associé vendent ou rendent au Canada excède 10 millions de dollars (6 millions avant le 1er juillet 1999) au cours de leur exercice se terminant avant le début de l'exercice de l'inscrit.

Restrictions à l'obtention d'un RTI pour les grandes entreprises

Les biens et services suivants ne leur donnent pas droit à un RTI :

- les véhicules routiers (dont le poids est inférieur à 3000 kilogrammes) devant être immatriculés en vertu du *Code de la sécurité routière* pour circuler sur les chemins publics ;
- le carburant servant à alimenter le moteur de tels véhicules routiers, sauf s'il s'agit de mazout non coloré (diesel clair) que les grandes entreprises acquièrent ;
- l'électricité, le gaz, la vapeur et les combustibles utilisés autrement que dans la production de biens mobiliers destinés à la vente ;
- le service de téléphone et les autres services de télécommunication, à l'exception des services « 1 800 », « 1 877 » et « 1 888 », et des services d'Internet qui constituent des services de télécommunication ;
- la nourriture, les boissons et les divertissements qui ne sont déductibles qu'à 50 % en vertu de la *Loi sur les impôts*.

Étalement d'un paiement rétroactif

Les particuliers qui, au cours d'une année d'imposition, reçoivent certains paiements rétroactifs dont une partie ou la totalité se rapporte à une année antérieure peuvent demander un redressement d'impôt dans leur déclaration de revenus.

De même, les particuliers qui reçoivent certains paiements rétroactifs qui, de l'avis du ministre du Revenu, leur causeraient un fardeau fiscal supplémentaire indu s'ils étaient inclus dans le calcul de leur revenu imposable pour l'année peuvent demander au Ministère de calculer s'il est plus avantageux pour eux que la partie du montant qui se rapporte à des années antérieures (celle-ci doit être égale ou supérieure à 300 $) soit déduite dans le calcul de leur revenu imposable de l'année où ils ont reçu ce montant. De plus, précisons que pour qu'ils puissent bénéficier de cette mesure, les particuliers en question doivent cocher la case 404 de leur déclaration de revenus et remplir le formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif de pension alimentaire* (TP-766.2).

Intérêts reliés à un paiement rétroactif

Les particuliers qui se voient verser des intérêts reliés à un paiement rétroactif doivent savoir que ceux-ci sont imposables au même titre que tout autre type d'intérêts : ils doivent donc les indiquer à la ligne 130 de leur déclaration de revenus. Cependant, ils peuvent bénéficier d'un redressement d'impôt à leur égard.

Redressement permis dans le régime d'imposition simplifié

Les particuliers qui reçoivent de tels paiements rétroactifs peuvent dorénavant bénéficier d'un redressement d'impôt peu importe le régime d'imposition (général ou simplifié) qu'ils utilisent. Cela signifie donc qu'ils peuvent remplir une déclaration de revenus simplifiée si c'est plus avantageux pour eux. Auparavant, les particuliers qui demandaient un redressement d'impôt devaient remplir une déclaration de revenus générale.

Mesures concernant les particuliers

Bonification du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée

Depuis le 1er janvier 2000, les personnes âgées de 70 ans ou plus peuvent, à certaines conditions, se prévaloir du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée.

Essentiellement, ce crédit d'impôt vise à soutenir les personnes âgées qui choisissent de demeurer dans leur milieu de vie le plus longtemps possible, en leur accordant une aide fiscale égale à 23 % des dépenses admissibles qu'elles ont payées pour se procurer certains services de soutien à domicile, jusqu'à concurrence d'un montant de 2760 $ par année.

Crédit d'impôt pour les services domestiques rendus à l'égard d'une chambre

Les services de soutien à domicile qui peuvent donner droit au crédit d'impôt se divisent en deux catégories, soit les **services directs rendus à la personne** et les **services domestiques**.

Les services domestiques regroupent l'entretien ménager, l'entretien des vêtements et l'approvisionnement en nécessités courantes ainsi que les travaux mineurs à l'extérieur du domicile.

Selon les règles actuelles, les services domestiques donnent droit au crédit d'impôt uniquement s'ils sont rendus à l'égard d'une habitation qui constitue un établissement domestique autonome dont la personne âgée (ou son conjoint) est propriétaire, locataire ou sous-locataire, ou à l'égard du terrain sur lequel cette habitation est située ; cette exigence n'existe pas pour les services directs rendus à la personne.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, l'expression *établissement domestique autonome* désigne une habitation, un appartement ou un autre logement de ce genre dans lequel, en règle générale, une personne prend ses repas et couche. À cet égard, le ministère du Revenu considère, de façon générale, qu'un établissement domestique autonome doit être pourvu d'une salle de bain et d'un endroit où l'on peut préparer des repas. Ainsi, une chambre dans un hôtel ou une pension ne peut, normalement, constituer un établissement domestique autonome.

Or, pour différentes raisons, bon nombre de personnes âgées occupent une chambre avec pension située dans une résidence pour personnes âgées où leur sont fournis les services de repas ainsi que divers services domestiques, dont l'entretien ménager et l'entretien des vêtements. D'autres personnes âgées préfèrent, pour leur part, habiter une chambre qu'elles louent pour une longue période dans un établissement hôtelier ou une maison de chambres.

La plupart du temps, ces chambres ne peuvent être considérées comme un établissement domestique autonome parce qu'elles ne sont pas pourvues d'un endroit où l'on peut préparer des repas ni, dans certains cas, d'une salle de bain privée. Par conséquent, les services domestiques rendus à leur égard ne donnent pas droit au crédit

(suite de la page 4)

Mesures concernant...

d'impôt, alors que les services directs rendus à une personne âgée habitant une telle chambre peuvent généralement y donner droit.

Afin que les personnes âgées qui occupent une chambre dans une résidence pour personnes âgées ainsi que celles qui habitent, à titre de résidence principale, une chambre dans un établissement hôtelier ou une maison de chambres **puissent se prévaloir pleinement du crédit d'impôt** remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée, **une modification a été apportée à ce crédit d'impôt**.

Chambres admissibles

Plus particulièrement, **pourront dorénavant donner droit à ce crédit d'impôt** les services domestiques rendus à l'égard

- soit d'une chambre dont une personne âgée (ou son conjoint) est locataire ou sous-locataire, qui est située dans une résidence pour personnes âgées, c'est-à-dire dans une habitation collective d'unités de logements ou de chambres offrant une gamme plus ou moins étendue de services, et qui constitue la principale résidence de la personne âgée ;
- soit d'une chambre située dans un établissement hôtelier ou une maison de chambres et qui est louée par une personne âgée (ou son conjoint) pour une période d'au moins 60 jours consécutifs, pourvu que cette chambre constitue la principale résidence de la personne âgée.

Chambres non admissibles

Par contre, **ne donneront pas droit au crédit d'impôt** les services domestiques rendus à l'égard notamment des chambres suivantes :

- une chambre située dans un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, ou encore une chambre située dans un centre hospitalier ou un centre d'accueil qui est un établissement public pour l'application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* ou qui a conclu un contrat ou une convention conformément à l'article 176 ou 177 de cette loi ;
- une chambre occupée par une personne âgée prise en charge par une personne reconnue à titre de résidence d'accueil en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou par une famille d'accueil visée par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* ;
- une chambre située dans un établissement domestique autonome maintenu par un particulier qui demandera (ou dont le conjoint demandera), à l'égard de la personne âgée qui occupe cette chambre, le crédit d'impôt remboursable pour adultes hébergeant leurs parents.

Cette modification s'applique à l'égard des services domestiques payés après le 29 juin 2000.

Assouplissement de l'exigence concernant la facturation séparée des services admissibles

En vertu des règles actuelles, lorsqu'une personne exploitant une entreprise fournit à une personne âgée non seulement des services de soutien à domicile admissibles, mais également d'autres types de services ou des biens, il est nécessaire que le coût attribuable aux services de soutien à domicile admissibles devant être payé par la personne âgée soit facturé séparément de celui se rapportant aux autres services rendus ou aux biens fournis, pour que ce coût puisse constituer une dépense donnant droit au crédit d'impôt.

Par exemple, pour un service de préparation des repas, le coût raisonnablement attribuable à la prestation d'un tel service peut constituer une dépense donnant droit au crédit d'impôt, pourvu qu'il soit facturé séparément du coût de la nourriture.

De même, la partie du loyer que paie une personne âgée habitant un logement situé dans un immeuble locatif et qui est attribuable à des services de soutien à domicile admissibles peut constituer une dépense donnant droit au crédit d'impôt, pourvu que cette partie du loyer soit facturée séparément par le locateur.

Or, l'exigence d'une facturation séparée apparaît trop contraignante dans les circonstances, puisqu'elle implique la production d'une facture distincte à l'égard des services de soutien à domicile admissibles, alors qu'une simple ventilation par le fournisseur de services du montant total facturé permet d'atteindre le résultat recherché, soit l'identification du montant à payer attribuable à des services admissibles.

Par conséquent, une **modification a été apportée** aux règles d'application de ce crédit d'impôt, **pour remplacer l'exigence relative à la facturation séparée par une exigence plus souple**.

Ventilation des coûts plutôt que facturation séparée

Ainsi, lorsqu'une personne âgée devra payer un montant en contrepartie à la fois de services de soutien à domicile admissibles et d'autres types de services rendus ou de biens fournis par une personne exploitant une entreprise, la partie d'un tel montant attribuable aux services de soutien à domicile admissibles pourra constituer une dépense donnant droit au crédit d'impôt, **pourvu que la valeur respective de chacun de ces services soit indiquée par écrit, de façon spécifique, par la personne exploitant une entreprise et que cette valeur soit raisonnable**. Par exemple, si le montant total à payer représente un loyer, le locateur pourrait indiquer par écrit la valeur des services admissibles dans une annexe au bail.

Cette modification s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

Suspension des mesures de recouvrement dans les cas d'opposition

Des modifications apportées en juin dernier au régime fiscal québécois permettent dorénavant au ministère du Revenu de suspendre ses mesures de recouvrement d'impôt (elles ne touchent ni la retenue à la source ni les taxes) lorsqu'un contribuable a signifié une opposition à un avis de cotisation, adressé une requête en appel ou interjeté un appel sommaire.

On comprendra qu'avec l'entrée en vigueur de ces modifications, le Ministère a dû revoir certaines de ses façons de faire. Vous serez sans doute intéressé de savoir qu'il ne peut dorénavant prendre de mesures de recouvrement ni inscrire d'hypothèques légales dans les 90 jours suivant la date du dépôt à la poste d'un avis de cotisation. Il ne peut non plus en prendre à l'égard d'un montant en litige lorsque le contribuable en question a signifié une opposition à un avis de cotisation, ni dans les 90 jours suivant la date du dépôt à la poste de la décision rendue par le ministre à l'égard de cette opposition. Dans le cas d'un appel de cette décision, ces mesures sont suspendues jusqu'au jugement qui clôt le litige.

Toutefois, dans le cas des grandes sociétés (voyez l'article à la p. 3), le Ministère peut prendre des mesures de recouvrement à tout moment sur la moitié du solde résultant de la cotisation établie jusqu'au 90e jour suivant la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation. Après l'expiration de ce délai de 90 jours, il peut exiger le paiement du solde résultant de la cotisation, sauf une partie, soit 50 % du montant en litige.

Remboursement du montant en litige

Par ailleurs, si le Ministère omet de donner suite à un avis d'opposition dans les 120 jours suivant la date où cet avis a été signifié, le contribuable en question peut demander que la partie des sommes versées relativement au paiement du montant en litige lui soit remboursée ou que la partie de la sûreté garantissant le paiement du montant en litige lui soit remise, sans qu'il n'ait à en appeler devant un tribunal. De même, si ce contribuable interjette appel de la décision du ministre, il peut, à cette même date, demander au Ministère que le montant en litige (ou la partie du montant en litige), déjà payé, lui soit remboursé ou que la partie de la sûreté garantissant le paiement du montant en litige lui soit remise. Dans le cas d'une grande société, le remboursement (ou la remise de la garantie) est limité à 50 % du montant en litige.

Qu'en est-il des intérêts ?

Précisons que malgré la suspension des mesures de recouvrement décrites ici, tout montant cotisé continue de porter intérêt au taux prescrit.

Des mesures de prévention contre les abus

Fait à signaler, sur autorisation du tribunal, le Ministère peut entamer des mesures de recouvrement, refuser de rembourser une somme en litige ou de remettre une sûreté, malgré l'entrée en vigueur de ces modifications, s'il croit que le recouvrement éventuel du montant en litige serait compromis.

L'entrée en vigueur des amendements apportés par la loi se fera par un décret du gouvernement.

Hausse de la cotisation au Régime d'assurance médicaments du Québec

Des modifications à la *Loi sur l'assurance médicaments* et à la *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec* ont entraîné, à compter de cette année, une hausse de la cotisation au Régime d'assurance médicaments du Québec. Celle-ci passera de 175 $ à 350 $. Les contribuables devront donc en tenir compte au moment de remplir leur déclaration de revenus 2000.

Rappelons que le Régime d'assurance médicaments a pour objet d'assurer aux Québécois une couverture d'assurance médicaments de base et les particuliers qui en sont bénéficiaires **doivent payer annuellement** la cotisation qui s'y rapporte. Pour établir le montant de leur cotisation, ils doivent remplir l'annexe K, qui accompagne leur déclaration de revenus.

L'année 2000 étant une année de transition, l'augmentation n'a pris effet qu'à compter du 1er juillet. La cotisation correspond à 1/12 de 175 $ pour les mois de janvier à juin et à 1/12 de 350 $ pour les mois de juillet à décembre. Le montant total de la cotisation d'un particulier pour l'année 2000 ne peut donc pas dépasser 262,50 $.

À compter de l'année 2001, la cotisation correspondra à 1/12 de 350 $ pour chaque mois de l'année où le particulier sera bénéficiaire de l'assurance médicaments. La cotisation annuelle ne devra toutefois pas dépasser 4 % (2 % dans le cas d'un particulier ayant un conjoint admissible) du revenu familial pour l'année sur les premiers 5000 $; elle sera de 6 % (3 % dans le cas d'un particulier ayant un conjoint admissible) du revenu familial qui excède 5000 $. La cotisation maximale est limitée à 350 $.

Les appareils médicaux : taxables ou détaxés ?

Les appareils médicaux[1] destinés aux consommateurs, aux établissements de santé et aux professionnels de la santé sont **généralement taxables**. Cependant, **certains peuvent être détaxés** ; dans la plupart des cas, ils doivent satisfaire **à des conditions précises**.

Par exemple, les lits d'hôpital sont détaxés, s'ils sont fournis à des établissements de santé ou, sur ordonnance, à des personnes invalides. Les orthèses et les appareils orthopédiques (écharpes, collets cervicaux, attelles pour les genoux, supports dorsaux) sont aussi détaxés s'ils font l'objet d'une ordonnance pour l'usage exclusif de la personne qui y est nommée (même si ce n'est pas celle-ci qui les achète) ou s'ils sont fabriqués sur commande pour une personne en particulier.

Quelques appareils sont détaxés s'ils sont fournis sur ordonnance. Voici des exemples :

- les appareils électroniques de surveillance cardiaque ;
- les appareils pour le traitement de l'asthme (aérochambre et inhalateur doseur) ;
- les appareils conçus pour transformer les sons en signaux lumineux, destinés aux malentendants.

D'autres appareils sont détaxés s'ils sont conçus spécialement pour les personnes ayant un handicap ou une déficience. Par exemple,

- les élévateurs conçus spécialement pour déplacer les personnes handicapées (voyez l'article à la p. 10) ;
- les appareils de communication conçus pour pallier une déficience de la vue, de l'ouïe ou de la parole ;
- les appareils de respiration artificielle conçus spécialement pour être utilisés par des personnes souffrant de troubles respiratoires.

De plus, certains appareils sont détaxés s'ils peuvent être utilisés à domicile : les moniteurs respiratoires, les nécessaires de trachéostomie et les dyaliseurs par exemple.

Enfin, certains appareils sont **détaxés en tout temps, sans aucune condition**, qu'ils soient acquis par un consommateur, un établissement de santé ou un professionnel de la santé. Voici quelques exemples :

- les appareils auditifs ;
- les appareils orthodontiques ;
- les prothèses médicales et chirurgicales ;
- les appareils de mesure de la glycémie.

Appareils médicaux pour les établissements de santé et les professionnels de la santé

Les appareils médicaux destinés exclusivement aux établissements de santé et aux professionnels de la santé sont **généralement taxables**. Par exemple, l'équipement médical hautement spécialisé, les instruments chirurgicaux, les tables d'examen et les stéthoscopes sont assujettis à la TPS et à la TVQ.

De façon générale, les fournisseurs perçoivent donc les taxes sur l'équipement médical et les articles divers, quel que soit le type d'établissement ou la catégorie de professionnels qui en font l'acquisition : hôpitaux, cliniques médicales ou dentaires, centres d'hébergement pour personnes âgées, médecins ou dentistes.

Comme organismes de services publics, les administrations hospitalières ont droit à un remboursement partiel de la TPS (83 %) et de la TVQ (60 %) qu'elles ont payées sur cet équipement. Cette disposition exclut les cliniques médicales, cliniques dentaires et centres d'hébergement privés.

Les services liés aux appareils médicaux

Plusieurs services sont associés aux appareils médicaux. Ils sont généralement taxables s'ils sont liés à des appareils taxables ; de même, ils sont détaxés s'ils sont liés à des appareils détaxés.

Les médicaments et les substances biologiques

Les médicaments et les substances biologiques considérés comme des drogues et destinés à la consommation humaine sont **généralement taxables**. Toutefois, **certains sont détaxés** s'ils répondent à certains critères.

Pour être détaxés, les médicaments et substances biologiques destinés à la consommation humaine doivent généralement répondre à l'un des critères suivants :

- le produit est contrôlé par le gouvernement fédéral ;
- le produit est délivré par un médecin à un particulier ou sur l'ordonnance d'un médecin ;
- le produit est utilisé pour un traitement d'urgence.

Voici quelques exemples :

- le sang et ses dérivés ;
- l'insuline ;
- les anticorps monoclonaux ;
- les agents immunisants.

Service d'exécution d'ordonnance

Seul un pharmacien est autorisé à délivrer des médicaments au détail. Pour rendre ce service, il exige habituellement des frais d'exécution d'ordonnance. Ces services sont détaxés seulement lorsqu'ils sont rendus conjointement avec la vente de médicaments sur ordonnance détaxés.

Vous voulez en savoir plus ? Consultez la brochure intitulée *La TVQ, la TPS/TVH, les appareils médicaux et les médicaments* (IN-211).

1. Il est aussi question ici des appareils fonctionnels.

La compensation pour des dommages

Il peut arriver qu'une personne cause des dommages à une autre et qu'elle lui verse une somme d'argent à titre de dédommagement pour les dommages subis (ou présumément subis). Un tel paiement est-il assujetti à la TPS et à la TVQ ?

Paiement versé en dédommagement

Un paiement versé en dédommagement correspond au paiement d'une somme d'argent par une personne à une autre à titre de compensation ou d'indemnisation pour des dommages que la première personne a causés (ou présumément causés) à la deuxième personne. Un tel paiement n'est pas assujetti à la TPS ni à la TVQ, puisqu'il ne constitue pas un paiement pour des biens ou des services fournis, et ce, même si le bénéficiaire accepte de dégager le payeur de toute autre responsabilité.

La nature des dommages-intérêts

Les dommages-intérêts peuvent être de nature compensatoire ou punitive. Ils peuvent aussi être symboliques, si aucune perte ou aucun préjudice réel ne peut être prouvé. En règle générale, les dommages-intérêts ne sont accordés que si des dommages compensatoires ou réels ont été subis.

Les dommages peuvent découler de délits civils ou d'actions en justice semblables. Cependant, ils comprennent également les dommages liés à des relations contractuelles ainsi que ceux découlant d'un quasi-contrat, d'un texte législatif ou d'une autre obligation. Les paiements peuvent être effectués à la suite d'une décision de la cour ou d'un règlement à l'amiable.

La compensation

Il faut également établir une distinction entre les cas où une personne verse une somme d'argent à une autre personne en guise de compensation et ceux où la personne conclut un marché avec une tierce personne pour réparer les dommages. Par exemple, si quelqu'un brise une fenêtre appartenant à une autre personne et conclut un marché avec une tierce personne pour la faire réparer, la tierce personne rend à celle dont la fenêtre a été brisée un service de réparation taxable. Cependant, comme la personne qui a brisé la fenêtre a la responsabilité de payer (selon l'entente avec la tierce personne), elle est considérée comme l'acquéreur du service. La tierce personne, si elle est inscrite, doit donc percevoir les taxes auprès de la personne qui a brisé la fenêtre.

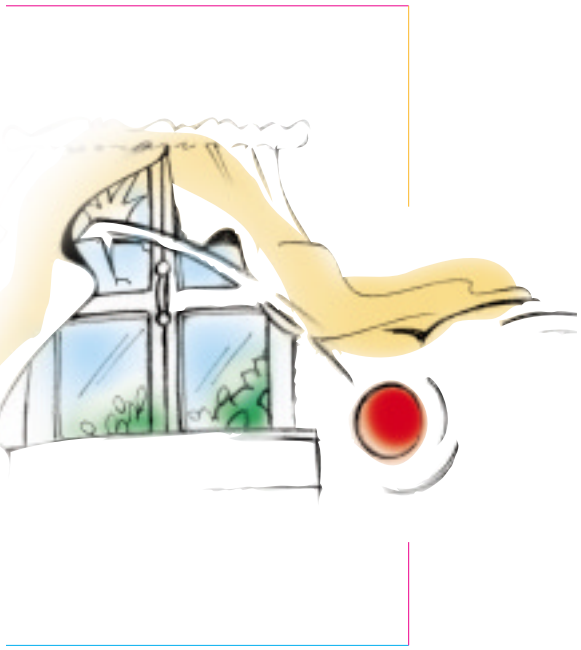

Exemples

La société A, un inscrit, a conclu un marché avec la société B, également un inscrit, en vertu duquel la société B concevrait et installerait un nouveau logiciel à une date précise. À mesure que la date d'échéance approchait, il est devenu évident que la société B ne pourrait pas respecter ses engagements conclus dans le marché. La société A a engagé des dépenses supplémentaires en raison de la non-livraison du nouveau logiciel. À la suite de négociations, la société A a accepté de dégager la société B du marché qu'elles avaient conclu en échange d'une somme d'argent.

Le paiement fait par la société B à la société A n'est pas assujetti à la TPS ni à la TVQ, puisqu'il est essentiellement de nature compensatoire et n'est pas effectué en échange de biens ou de services fournis par l'autre partie.

M. Simard a perdu le contrôle de son véhicule et a percuté la vitrine d'une entreprise qui est inscrite. L'entreprise a effectué les réparations nécessaires et a exigé une compensation de M. Simard équivalant aux coûts engagés pour réparer la vitrine endommagée. M. Simard a refusé de rembourser l'entreprise. Cette dernière a intenté une poursuite contre M. Simard pour obtenir le paiement. À la suite d'un règlement à l'amiable, M. Simard a versé à l'entreprise un montant équivalant à celui engagé pour réparer la vitrine endommagée ; l'entreprise a accepté le paiement à titre de règlement complet de sa réclamation et a dégagé M. Simard de toute responsabilité future.

Le paiement fait par M. Simard à l'entreprise n'est pas assujetti à la TPS ni à la TVQ, puisqu'il est essentiellement de nature compensatoire et n'est pas effectué en échange de biens ou de services fournis par l'autre partie.

Remboursement de la TPS relative aux livres imprimés

Certaines personnes ont droit au remboursement de la TPS payée pour faire l'acquisition de livres imprimés, dans la mesure où ces livres n'ont pas été acquis dans le but d'être vendus. Les personnes ayant droit à un remboursement sont les suivantes :

- les municipalités ;
- les administrations scolaires ;
- les universités ;
- les institutions qui administrent un collège d'enseignement postsecondaire ou un institut technique d'enseignement postsecondaire qui reçoit d'un gouvernement ou d'une municipalité des fonds destinés à l'aider à offrir des services d'enseignement au public de façon continue, et qui a pour principal objet d'offrir des programmes de formation professionnelle, technique ou générale ;
- les organismes de bienfaisance, les institutions publiques et les organismes sans but lucratif admissibles* qui administrent une bibliothèque publique de prêt ;
- les organismes de bienfaisance et les organismes sans but lucratif admissibles*, visés par règlement, dont la principale mission est l'alphabétisation.

* Les organismes sans but lucratif sont admissibles si le pourcentage de leur financement public pour un exercice donné est d'au moins 40 %.

Les articles suivants sont considérés comme des livres imprimés :

- un livre imprimé ou sa mise à jour. Les journaux, les magazines et périodiques acquis autrement que par abonnement, les magazines et périodiques dont plus de 5 % de l'espace imprimé est consacré à la publicité, les brochures, les prospectus, les livres servant principalement à écrire, les guides, les programmes d'événements ou de spectacles, etc., ne sont pas des livres imprimés ;
- un enregistrement sonore qui consiste, en totalité ou en presque totalité, en une lecture orale d'un livre imprimé ;
- une version imprimée, reliée ou non, des Écritures d'une religion.

Pour obtenir un remboursement, il faut en faire la demande dans les quatre ans suivant la fin de la période de demande au cours de laquelle la TPS est devenue exigible.

Biens acquis par un assureur sur règlement d'un sinistre

Lors du règlement d'un sinistre, il arrive qu'un assureur acquière la propriété des biens qui ont fait l'objet de la réclamation. Lorsqu'un assureur vend un bien meuble qu'il a acquis dans pareille situation, il doit percevoir la TPS et la TVQ s'il est inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Cependant, il peut généralement demander un crédit de taxe sur les intrants (CTI) et un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) si le propriétaire antérieur du bien n'avait pas le droit de demander de CTI ni de RTI à son égard.

Il existe toutefois une exception à cette règle générale, sous le régime de la TVQ ; elle touche les **véhicules routiers** : un assureur ne peut demander de RTI à l'égard d'un véhicule routier qu'il acquiert lors du règlement d'un sinistre, lorsque ce véhicule doit être immatriculé en vertu du *Code de la sécurité routière*.

Par ailleurs, signalons que l'assureur ne peut demander de CTI ni de RTI sur les biens de remplacement et les services de réparation qu'il acquiert au moment du règlement de la réclamation d'une personne assurée.

Voici des exemples qui illustrent ces situations.

Exemples

À la suite d'un accident, la voiture d'un assuré est déclarée perte totale. L'assuré, en l'occurrence un particulier qui n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, transfère la propriété du véhicule à l'assureur après que ce dernier lui a payé une indemnité.

Par la suite, l'assureur vend la voiture accidentée à une entreprise de pièces d'autos pour 1000 $ et perçoit 70 $ à titre de TPS et 80,25 $ à titre de TVQ. Il pourra demander un CTI égal à 70 $. Par contre, il ne pourra demander aucun RTI, puisqu'il s'agit d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du *Code de la sécurité routière* même s'il est considéré comme une perte totale.

Mme Tremblay est dans tous ses états : sa fille est venue à la maison avec son nouvel ami qui a un chat et celui-ci s'est fait les griffes sur un des coussins de sa causeuse en cuir italien. Désespérée, elle appelle son courtier d'assurances. Ce dernier repart avec le coussin en lui disant de ne pas s'inquiéter, car il fera réparer le tout. Il envoie le coussin chez un rembourreur pour réparation. L'assureur ne peut demander de CTI ni de RTI pour la TPS et la TVQ payées au rembourreur.

Transactions entre personnes morales étroitement liées

Les membres déterminés d'un groupe étroitement lié de personnes morales peuvent, à certaines conditions, faire un choix pour que les biens ou services fournis entre eux le soient gratuitement. Cette disposition vise à simplifier la comptabilité fiscale. En effet, elle leur évite de payer la TPS et la TVQ sur des biens et des services pour lesquels ils ont droit à des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et à des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). Toutefois, pour faire le choix, les personnes morales doivent être **étroitement liées**.

Voici brièvement la différence entre *personnes morales étroitement liées* et *personnes morales associées*.

On considère que des personnes morales sont étroitement liées, par exemple lorsqu'une des deux possède la presque totalité du capital-actions comportant plein droit de vote de l'autre (c'est-à-dire la propriété d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions du capital-actions de l'autre personne morale, émises et en circulation, et comportant en toutes circonstances plein droit de vote).

Par ailleurs, on considère que la notion de personnes associées repose sur la notion de contrôle. En général, deux personnes morales sont associées si elles sont des sociétés associées au sens des paragraphes (1) à (6) de l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement à la TPS, et des articles 21.4 et 21.20 à 21.25 de la *Loi sur les impôts* relativement à la TVQ. Les circonstances entourant le contrôle des sociétés déterminent si deux sociétés sont associées. Enfin, soulignons que des sociétés associées ne sont pas nécessairement étroitement liées.

Chocolat : tablettes ou fondue ?

La plupart des organismes effectuent des collectes de fonds, de la sollicitation ou des campagnes de financement pour assurer leur existence, leur survie ou la tenue d'activités. Pour se financer, beaucoup recourent au porte-à-porte pour vendre des biens de consommation tels que les tablettes de chocolat. On parle ici de tablettes de chocolat dont le poids est généralement d'environ 100 grammes et qui portent souvent la mention « chocolat à fondue » sur leur emballage. Beaucoup ignorent cependant que ces tablettes de chocolat sont taxables, car elles sont considérées comme des tablettes de chocolat de confiserie vendues à titre de bonbons et non comme du chocolat à fondue. De ce fait, l'organisme qui les acquiert pour les revendre doit donc payer la TPS et la TVQ à son fournisseur.

Il est vrai que le **chocolat à fondue** constitue une denrée alimentaire de base détaxée. Il est généralement emballé et présenté au consommateur d'une manière différente de celle utilisée pour le chocolat de confiserie. On trouve habituellement le chocolat à fondue à l'épicerie avec les produits de boulangerie. Il est présenté sous forme de tablettes de 170 grammes ou plus destinées à la préparation d'aliments. De leur côté, les **tablettes de chocolat** de confiserie sont taxables ; elles sont d'ailleurs souvent placées avec les autres grignotises taxables dans les magasins d'alimentation.

Or, les tablettes de chocolat que les organismes vendent en faisant du porte-à-porte pour se financer peuvent être consommées sans être cuites ou chauffées. De plus, leur emballage diffère de celui d'une tablette de chocolat à fondue, que l'on trouve généralement à l'épicerie avec les produits de boulangerie. Il s'agit donc de tablettes de chocolat de confiserie vendues à titre de bonbons et c'est pourquoi elles sont taxables.

Les élévateurs : des appareils parfois détaxés

Les immeubles sont de plus en plus adaptés pour en faciliter l'accès aux personnes ayant une déficience ou un handicap. Certains appareils qu'on y installe sont détaxés s'ils sont spécialement conçus pour ces personnes. Il en est de même pour les pièces et les accessoires spécialement conçus pour ces appareils. C'est le cas des élévateurs suivants :

- les plates-formes verticales (à gaine fermée ou non fermée) ;
- les fauteuils élévateurs d'escalier ;
- les plates-formes d'escalier (à gaine protégée ou non protégée).

Par contre, certains élévateurs, de même que les pièces servant à leur installation, sont taxables.

Mentionnons

- les ascenseurs ;
- les monte-charges ;
- les plates-formes monte-matériaux.

Main-d'œuvre, pièces et accessoires

Le service de main-d'œuvre pour l'installation et l'entretien des élévateurs est détaxé. Sont également détaxés les pièces et accessoires ayant trait aux ascenseurs spécialement conçus pour les personnes ayant un handicap ou une déficience. Cependant, les pièces d'usage général ainsi que les pièces adaptées aux élévateurs traditionnels sont assujetties à la TPS et à la TVQ.

Vous voulez obtenir davantage de précisions concernant les normes utilisées dans l'industrie ? Consultez la norme CAN/CSA-B-355-M86 établie par l'Association canadienne de normalisation.

La notion d'utilisation

Toute personne autre qu'un petit fournisseur qui se livre à une activité commerciale est généralement tenue de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Elle doit également percevoir et verser la TPS ainsi que la TVQ exigibles sur les biens ou les services qu'elle vend ou rend afin de réaliser cette activité, pour autant qu'il s'agisse d'une vente taxable autre qu'une vente détaxée. Par ailleurs, elle peut demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) pour recouvrer la TPS et la TVQ payées (ou devenues exigibles) sur les biens et les services acquis pour réaliser ses activités commerciales. Ces crédits seront **intégraux** ou **partiels** selon que le bien ou le service est utilisé, consommé ou fourni **exclusivement** ou **en partie** pour effectuer une activité commerciale.

Le terme *exclusif* signifie la totalité ou la presque totalité, soit 90 % ou plus. Par conséquent, si une personne acquiert un bien ou un service afin de l'utiliser à 90 % ou plus pour ses activités commerciales, elle a droit au remboursement complet de la TPS et de la TVQ payées à son égard.

Les dépenses doivent servir à 100 % aux activités commerciales d'une institution financière pour que celle-ci puisse demander un CTI intégral.

Pour les dépenses générales qui ne peuvent être attribuées à un usage précis, la personne doit évaluer le pourcentage des dépenses effectuées pour ses activités commerciales. La méthode utilisée afin de déterminer ce pourcentage doit l'être pendant au moins un exercice financier.

Par ailleurs, des règles particulières s'appliquent aux immobilisations. Le tableau suivant donne un aperçu des règles concernant les demandes de CTI et de RTI à l'égard des immobilisations. Précisons que des règles particulières s'appliquent aussi aux voitures de tourisme et aux aéronefs appartenant à des sociétés de personnes et à des particuliers inscrits.

CTI et RTI à l'égard des immobilisations

	Pourcentage d'utilisation à des fins commerciales	Ensemble des inscrits[1]	Particuliers inscrits[2]	Organismes de services publics
Biens meubles corporels	≤ 50 %	Aucun	Aucun	Aucun
	> 50 %	100 %	100 %	100 %
Immeubles	≤ 10 %	Aucun	Aucun	Aucun
	> 10 % à ≤ 50 %	% d'utilisation	% d'utilisation[3]	Aucun[4]
	> 50 % à < 90 %	% d'utilisation	% d'utilisation	100 %[4]
	≥ 90 %	100 %	100 %	100 %
Voitures de tourisme et aéronefs[5]	≤ 10 %	Aucun	Aucun	Aucun
	> 10 % à ≤ 50 %	Aucun	Selon la DPA[6]	Aucun
	> 50 % à < 90 %	100 %	Selon la DPA[6]	100 %
	≥ 90 %	100 %	100 %	100 %

De plus, si une personne augmente le pourcentage d'utilisation d'un immeuble ou d'un bien meuble à des fins commerciales, elle peut avoir droit à un CTI et à un RTI additionnels. À l'inverse, si elle diminue ce pourcentage, elle peut devoir remettre des montants de TPS et de TVQ.

Exemples

Vous achetez un édifice et avez l'intention de l'utiliser à 60 % pour vos activités commerciales. Vous pouvez demander un CTI et un RTI égaux à 60 % de la TPS et de la TVQ payées.

Coût de l'édifice	500 000 $
TPS (7 % x 500 000 $)	35 000 $
TVQ (7,5 % x 535 000 $)	40 125 $
CTI demandé (35 000 $ x 60 %)	21 000 $
RTI demandé (40 125 $ x 60 %)	24 075 $

Vous achetez de l'ameublement pour votre entreprise. Vous prévoyez l'utiliser à 60 % pour vos activités commerciales. Vous pouvez demander un CTI et un RTI égaux à 100 % de la TPS et de la TVQ payées.

Coût de l'ameublement	4 000 $
TPS (7 % x 4000 $)	280 $
TVQ (7,5 % x 4280 $)	321 $
CTI demandé	280 $
RTI demandé	321 $

1. Dans le régime de la TPS, les institutions financières demandent des CTI en fonction du pourcentage d'utilisation à des fins commerciales. Dans le régime de la TVQ, les règles relatives à l'ensemble des inscrits s'appliquent.
2. Ces règles s'appliquent aussi aux sociétés de personnes pour les achats de voitures de tourisme et d'aéronefs.
3. Les particuliers inscrits n'ont droit à aucun CTI ni RTI si le pourcentage d'utilisation des immobilisations à des fins personnelles est supérieur à 50 %.
4. Un organisme peut choisir que les règles relatives à l'ensemble des inscrits s'appliquent.
5. La partie du coût des voitures de tourisme et des aéronefs donnant droit à un CTI et à un RTI se limite au maximum donnant droit à une déduction pour amortissement (DPA) aux fins de l'application de l'impôt sur le revenu.

   Des restrictions s'appliquent aux grandes entreprises relativement à l'obtention d'un RTI à l'égard d'un véhicule routier dont le poids est supérieur à 3000 kg ou plus et qui doit être immatriculé en vertu du *Code de la sécurité routière*.
6. CTI = DPA x 7/107 pour la TPS. Si la voiture de tourisme ou l'aéronef est utilisé à des fins commerciales et exonérées, seule la partie de la DPA attribuable aux activités commerciales peut être utilisée pour calculer le CTI.

Abolition des remboursements de la TVQ aux visiteurs

Le programme des remboursements aux visiteurs permet actuellement aux personnes qui ne résident pas au Canada d'obtenir le remboursement de la TVQ payée au Québec pour certains achats, notamment pour obtenir un logement provisoire à titre de particulier ne résidant pas au Canada, ou certains produits destinés à être emportés ou exportés hors du Québec, ou pour tout bien ou service lié à un congrès étranger.

Or, à compter du 1er octobre 2000, les personnes qui ne résident pas au Canada n'auront plus droit au remboursement de la TVQ payée sur les biens admissibles qu'elles ont acquis pour emporter ou exporter hors du Québec et dont la totalité du paiement deviendra exigible le 30 septembre 2000 et qui n'aura pas été fait au plus tard à cette date.

Logements provisoires et voyages organisés

De même, à compter du 1er novembre 2001, les logements provisoires destinés à être occupés par des particuliers ne résidant pas au Canada ne donneront plus droit à un remboursement de la TVQ aux personnes qui les acquièrent pour leurs propres besoins ni aux fournisseurs étrangers non inscrits qui les acquièrent directement ou dans le contexte de voyages organisés pour les fournir hors du Canada à des personnes qui ne résident pas au Canada.

Cette mesure s'appliquera aux logements provisoires et aux voyages organisés comprenant de tels logements dont la totalité du paiement deviendra exigible après le 31 octobre 2001 et n'aura pas été fait au plus tard à cette date. Elle s'appliquera également aux logements provisoires ou aux voyages organisés comprenant de tels logements dont la totalité ou une partie du paiement deviendra exigible ou sera effectuée avant le 1er novembre 2001, mais seulement lorsque la totalité des logements provisoires rendus ainsi disponibles seront destinés à être occupés après le 31 octobre 2001.

Renforcer la promotion et le développement du tourisme

Le gouvernement puisera annuellement 25 millions de dollars à même les revenus découlant de cette abolition pour être consacrés directement par Tourisme Québec au renforcement de la promotion et du développement touristique international.

Rappel aux agriculteurs et aux agro-entreprises

La plupart des produits liés à l'agriculture sont détaxés aux fins de l'application de la TPS et de la TVQ, notamment les fruits, les légumes, les grains et la majorité du bétail, s'ils sont produits ou élevés ou qu'ils servent à produire des aliments pour la consommation humaine. Cependant, certains produits et services liés à l'agriculture sont taxables, notamment les suivants.

Biens et services taxables

Semences et graines

- Les grains pour les serins ;
- les graines de tournesol pour les oiseaux ;
- les mélanges de graines et de semences préparés pour servir de nourriture aux oiseaux sauvages ou aux animaux domestiques ;
- les autres graines et semences qui ne sont habituellement pas vendues pour la consommation humaine ou comme nourriture pour le bétail élevé pour la consommation humaine ;
- les semences de gazon ;
- les semences de fleurs ;
- les petits paquets de semences pour le jardinage.

Animaux et volaille

- Les animaux à fourrure, comme les renards et les visons, ainsi que les lapins vendus à des consommateurs comme animaux de compagnie ;
- les chevaux, les ânes et les mules ;
- les pigeons et les paons.

Services liés à l'agriculture

- Le moissonnage-battage et l'ensemencement à contrat ;
- les services de parc d'engraissement, excluant la nourriture ;
- les frais de transport ;
- les frais d'entreposage.

Biens liés à l'agriculture

- Les tracteurs dont la prise de force est de moins de 44,74 KW (60 PDF CV) ;
- les génératrices ;
- les souffleurs à neige ;
- les charrues à deux versoirs ou moins ;
- les herses d'une largeur utile de moins de 2,44 m (huit pieds).

Si vous produisez ou distribuez des biens ou des services taxables, vous devez percevoir la TPS et la TVQ lorsque vous les vendez, sauf si vous êtes un petit fournisseur et que vous avez fait le choix de ne pas vous inscrire. Si vous et votre client êtes inscrits, celui-ci a droit à des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et à des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) relativement à la TPS et à la TVQ payées sur les biens et les services qu'il a acquis pour ses activités commerciales.

Budget fédéral

Le budget fédéral du 28 février 2000 propose un nouveau programme de centre de distribution des exportations ainsi qu'un remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Programme de centre de distribution des exportations

Le Programme de centre de distribution des exportations (CDE), qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 2001, permettra aux entreprises exportatrices admissibles de se servir d'un certificat pour acquérir ou importer la plupart des stocks ou pièces, ou importer les produits des clients aux fins de traitement, sans payer la TPS.

Seuls les inscrits aux fichiers de la TPS dont les recettes d'exportation représentent au moins 90 % de leurs recettes totales provenant d'activités au Canada, et qui ajoutent seulement une valeur limitée aux produits, pourront participer au programme de CDE. Les inscrits admissibles qui désirent participer au programme de CDE doivent demander l'autorisation de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC). L'autorisation sera en vigueur pendant trois ans, à moins qu'elle ne soit révoquée plus tôt, et pourra être renouvelée ultérieurement.

Comme complément au programme de CDE, il a été proposé dans le budget d'apporter aux mesures déjà existantes les modifications suivantes :

- l'exonération de la TPS s'applique aux produits importés pour remplacement aux termes d'une garantie lorsque les produits de remplacement sont exportés au lieu des produits défectueux ;
- les services d'entreposage profiteront d'un traitement fiscal exonéré en vertu des règles relatives aux livraisons directes et le Programme des exportateurs de services de traitement est élargi en vue d'y inclure les activités d'entreposage et de distribution.

Vous trouverez plus de renseignements sur ces sujets en consultant le guide sur la TPS/TVH RC4027, *Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des non-résidents qui font affaire au Canada*, déposé sur le site Internet de l'ADRC : **www.ccra-adrc.gc.ca/tax/business/gstguides/rc4027/4027-1-f.html.**

Mentionnons que le ministre des Finances du Québec a annoncé dans le *Bulletin d'information 2000-4* du 29 juin dernier que le Québec s'harmoniserait à la mesure du fédéral. Des précisions seront apportées dans un prochain numéro de *Nouvelles fiscales*.

D'autres changements

Par ailleurs, des changements seront aussi apportés au Programme des maisons de commerce d'exportation afin d'ajuster certaines règles avec celles du nouveau programme de CDE. Vous trouverez des renseignements sur les maisons de commerce d'exportation dans le mémorandum sur la TPS/TVH 4.5.2, *Exportations–Biens meubles corporels*, déposé aussi sur le site de l'ADRC : **www.ccra-adrc.gc.ca/F/pub/gm/4-5-2fm/lisez-moi.html.** En outre, la Direction générale des douanes a annoncé la rationalisation administrative du Programme de report des droits. **Communiquez avec un des bureaux des services frontaliers des douanes pour obtenir plus de renseignements sur ce programme.**

Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs

Le budget propose aussi un remboursement, généralement égal à 36 % de la TPS et de la TVQ payées, pour les immeubles d'habitation locatifs neufs ou ayant fait l'objet de rénovations majeures, ou encore convertis pour être utilisés comme logements résidentiels locatifs. Dans les provinces participantes, le remboursement s'appliquera uniquement à la composante fédérale de la TVH. Le remboursement sera accordé relativement à de tels logements et à la construction d'ajouts à des immeubles d'habitation locatifs ainsi qu'à la location de fonds de terre utilisés à des fins résidentielles, pourvu que chaque logement pour lequel le remboursement est accordé soit loué à long terme (un an) et utilisé comme résidence habituelle. Dans le cas d'un fonds de terre loué, le remboursement est accordé si une ou des habitations sont construites sur le fonds de terre et qu'elles sont utilisées comme résidence habituelle. Le remboursement sera versé à la personne qui a payé la TPS et la TVQ. Par exemple, dans le cas d'un logement locatif, le remboursement sera payable au propriétaire et au propriétaire du fonds de terre, s'il y a lieu. Le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs s'appliquera aux constructions, aux rénovations majeures ou aux conversions entreprises après le 27 février 2000. En ce qui concerne les fonds de terre loués, le remboursement s'appliquera lorsque les conventions de bail auront été conclues après cette date.

En ce qui a trait à la TVQ, précisons qu'un constructeur inscrit peut continuer de choisir de ne pas inclure immédiatement dans le calcul de sa taxe nette la taxe qu'il est réputé avoir perçue dans le cas d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété. Toutefois, il aura droit au remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs seulement lorsqu'il aura payé la TVQ, le cas échéant.

Quand il y va de votre intérêt

TPS

Les taux d'intérêt réglementaires sont redressés chaque trimestre en fonction des tendances du marché. Les pénalités et les intérêts sont calculés quotidiennement en ce qui concerne la TPS.

Les taux d'intérêt réglementaires annualisés et les pénalités pour les périodes trimestrielles allant du 1er octobre 1999 au 30 septembre 2000 figurent ci-dessous.

Période	Intérêt* (%)	Pénalité (%)
1999		
Du 1er oct. au 31 déc.	4,7609	6
2000		
Du 1er janvier au 31 mars	4,8264	6
Du 1er avril au 30 juin	4,8264	6
Du 1er juillet au 30 sept.	5,9674	6

* Pour faire le calcul, divisez par 366 le taux annualisé et appliquez-le quotidiennement.

Loi sur la taxe de vente du Québec et autres lois spécifiques

Les intérêts à l'égard d'une somme due en vertu d'une loi fiscale québécoise, ou d'un remboursement accordé en application d'une telle loi, sont capitalisés quotidiennement. Le taux d'intérêt applicable aux dettes envers le ministère du Revenu est déterminé en établissant la moyenne arithmétique simple des taux de base des prêts bancaires consentis aux entreprises, publiés par la Banque du Canada le dernier mercredi de chacun des trois mois de la période se terminant le deuxième mois du trimestre précédent (ex. : le 24 novembre 1999 est le dernier mercredi du deuxième mois composant le trimestre qui précède le premier trimestre de l'année 2000). Le résultat est arrondi à l'entier le plus près, la demie étant arrondie à l'entier inférieur, et il est majoré de 3 %.

Jusqu'au 31 décembre 1999, le taux d'intérêt applicable aux remboursements effectués par le ministère du Revenu correspondait à celui des obligations d'épargne du Québec (OEQ) en vigueur le premier jour du dernier mois du trimestre précédent, et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Dans le *Bulletin d'information 99-5* du 26 novembre 1999, le ministre des Finances du Québec a annoncé que le *Règlement sur l'administration fiscale* serait modifié afin que le taux d'intérêt applicable aux remboursements dus par le Ministère corresponde, pour chaque trimestre d'une année civile, au taux d'intérêt en vigueur le premier jour du troisième mois du trimestre précédent relativement à l'émission d'OEQ la plus récente. Cette modification s'applique aux remboursements dus par le Ministère depuis le 1er janvier 2000. Le taux d'intérêt pour le trimestre commençant à cette date est donc celui en vigueur le 1er décembre 1999 relativement à l'émission d'OEQ la plus récente par rapport à cette dernière date.

Les taux d'intérêt à l'égard des remboursements et des créances du Ministère pour la période du 1er octobre 1999 au 30 septembre 2000 sont présentés ci-dessous, de même que les taux applicables aux pénalités relatives aux créances.

1999		Intérêt (%)
Du 1er oct. au 31 déc.	Remboursements	4,25
	Créances	9
2000		
Du 1er janv. au 31 mars	Remboursements	4,40
	Créances	9
Du 1er avril au 30 juin	Remboursements	4,40
	Créances	10
Du 1er juillet au 30 sept.	Remboursements	4,75
	Créances	10

Pénalités

- **7 %** du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas sept jours ;
- **11 %** du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas 14 jours ;
- **15 %** dans les autres cas.

Les bulletins d'interprétation

Au cours des mois d'avril, de mai et de juin 2000, le ministère du Revenu a publié 24 bulletins d'interprétation, dont 12 se rapportent aux impôts et 12 aux taxes. Vous trouverez ci-dessous les numéros de ces bulletins et les sujets sur lesquels ils portent. Les bulletins d'interprétation sont vendus à l'unité (le prix varie selon le nombre de pages) ou par abonnement, aux Publications du Québec. Si vous désirez des renseignements sur les abonnements et les bulletins en vente, composez le (418) 643-5150 ou le 1 800 463-2100. Nous vous rappelons que dans le cas d'un bulletin révisé, le numéro comprend un R.

Les impôts

ADM.1.3/R5
Liste des bulletins « Interprétation Revenu Québec » publiés par le ministère du Revenu entre le 1er avril 1999 et le 31 mars 2000

ADM.2/R7
Décisions anticipées

ADM.2.1/R2
Consultations tarifées

IMP.518-1/R3
Roulement lors de l'aliénation d'un bien en faveur d'une société canadienne imposable - Contrepartie en action

IMP.1015-5
Obligations fiscales d'une personne qui emploie un artiste œuvrant dans un des domaines de production artistique visés par la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c.S-32.1)

IMP.1138-3/R3
Réduction du capital versé - intérêt dans une société de personnes ou dans une entreprise conjointe

IMP.1138-4/R1
Papier commercial

LMR.28-1/R46
Taux d'intérêt

SPÉCIAL 131
Transfert à Investissement Québec des responsabilités du BDNE

SPÉCIAL 132
Ajustements à certaines mesures concernant le secteur financier au Québec

SPÉCIAL 133
Création de la Cité du commerce électronique

SPÉCIAL 134
Projet de loi nº 29
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives

Les taxes

ADM.1.3/R5
Liste des bulletins « Interprétation Revenu Québec » pubiés par le ministère du Revenu entre le 1er avril 1999 et le 31 mars 2000

ADM.2/R7
Décisions anticipées

ADM.2.1/R2
Consultations tarifées

LMR.28-1/R46
Taux d'intérêt

SPÉCIAL 112
Projet de loi nº 29
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives

TVQ.16-17/R2
Règles relatives aux Indiens

TVQ.80.2-2
La fourniture de services interurbains par certains établissements hôteliers

TVQ.124-2
Service de transport scolaire rendu à des commissions scolaires ou à des établissements d'enseignement privés

TVQ.162-1
Perception des frais liés à la publication de droits au registre des droits personnels et réels mobiliers du ministère de la Justice et frais de consultation dans le cas de la vente ou de la location à long terme d'un véhicule routier

TVQ.164.1-1/R2
Réfection par une municipalité de routes dont la gestion incombe au ministère des Transports du Québec

TVQ.177-4
Fourniture de créatine et autres produits similaires

TVQ.198-4
Les frais judiciaires et les honoraires extrajudiciaires exigés d'un débiteur et la taxe de vente du Québec (TVQ)

Erratum

À la page 9 du bulletin précédent, le titre du formulaire FP-624 est erroné ; il aurait fallu lire *Choix relatif aux droits d'adhésion à une organisation professionnelle.*

CANADA POSTES
POST CANADA
Postage paid Port payé
Publication
1469398
Québec

Nouvelles fiscales est un bulletin d'information publié trimestriellement par la Direction générale des communications du ministère du Revenu du Québec. Il est distribué aux personnes inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ, ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande. On y trouve des renseignements concernant l'application de la TPS et de la TVH, d'autres taxes d'accise et de droits fédéraux, ainsi que le contenu du bulletin *Nouvelles de la TPS/TVH* publié par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), qui ont été approuvés par celle-ci et qui sont identifiés par une feuille d'érable. On y trouve aussi des informations concernant l'application de la TVQ, des diverses autres taxes à la consommation et des impôts québécois.

Cette publication est fournie uniquement à titre d'information. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les lois, les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence ni les modifications proposées aux lois et aux règlements. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ni d'aucune autre loi du Québec ou du Canada.

La reproduction des textes contenus dans *Nouvelles fiscales* est autorisée à condition qu'on en mentionne la source.

Nouvelles fiscales is available in English under the title TAX NEWS.

Pour tout commentaire ou suggestion, ou si vous devez communiquer avec nous relativement à votre abonnement, écrivez-nous par télécopieur au (418) 646-0167 et joignez à votre lettre toutes les données pertinentes, dont une copie de la dernière page de *Nouvelles fiscales*, où apparaît votre adresse.

Si vous êtes inscrit au fichier de la TVQ ou à celui de la TPS, vous recevez *Nouvelles fiscales* à l'adresse à laquelle vous recevez toute votre correspondance relative à l'administration de ces taxes. Si vous désirez faire modifier votre adresse, communiquez avec le bureau du Ministère de votre région.

Directrice générale des Communications
Michèle LaSanté

Rédactrice en chef
Linda Di Vita
Marie Godbout (collaboration)

Comité d'orientation
Yves Bannon, André St-Onge, Sylvain Denault, Claire Thibault, Carole Lafond, Manon Tremblay, Ginette Landry, Marie-Paule Guilbault (agente de liaison, ADRC), Martin Ménard

Rédaction
Linda Di Vita, Michèle Lafleur, Céline Giguère, Carole Lafond, Marie Godbout, Manon Tremblay, Nathalie L'Italien

Révision linguistique
François Boutin, Denise Cloutier

Infographie et illustrations
Jacinthe Coulombe

Dépôt légal
Troisième trimestre 2000
Bibliothèque nationale du Canada
ISSN 1192-1722
IN-136.51

Canada

Québec